

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2025
COMMUNE DE THIEBAUMENIL

La réunion a débuté le 30 octobre 2025 à 20h30 sous la présidence du Maire, Madame ROBERT Dominique.

Membres présents :

Madame ARCIONI Dominique
Monsieur LAURAIN Bruno
Monsieur LÉONNARD Philippe
Madame MEYER Marie-Françoise
Monsieur MURER Erwan
Monsieur RIEDEL Roger
Madame ROBERT Dominique
Monsieur THOUVENIN Luc

Membres absents représentés :

Madame PIRODET Céline Pouvoir donné à M LAURAIN Bruno

Membres absents :

Monsieur BER Christophe

Secrétaire de séance : Madame ARCIONI Dominique

Le quorum (plus de la moitié des 10 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

028_2025 - Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025
029_2025 - Pont - choix de l'offre diagnostic écologique 4 saisons et étude d'incidences Natura 2000
030_2025 - CDG 54 - Contrat groupe prévoyance maintien de salaire - nouveau contrat 2026 - 2031
031_2025 - Association foncière - nomination de 4 délégués
032_2025 - Syndicat des eaux - rapport d'activités 2024
033_2025 - Organisation du 11 novembre 2025
034_2025 - Cérémonie des vœux 2026
035_2025 - Repas des personnes de 65 ans et plus
- Questions diverses

028_2025 - Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance du 10 juillet 2025.

9 voix pour

029_2025 - Pont - choix de l'offre diagnostic écologique 4 saisons et étude d'incidences Natura 2000

Madame le Maire rappelle que la commune participe au Programme National Ponts, piloté par le CEREMA. Dans ce cadre, un carnet de santé et un rapport d'inspection détaillée ont été réalisés en 2022 et 2023.

Par délibération du 18 octobre 2024, la commune a signé un marché de prestation avec MMD 54 pour une assistance à maîtrise d'œuvre.



À la suite d'une réunion sur site le 24 juillet 20254 avec MMD 54 et le CEREMA, il est apparu nécessaire de réaliser un diagnostic écologique quatre saisons et étude d'incidences Natura 2000, le pont étant situé en zone Natura 2000.

Trois bureaux d'études ont été consultés pour ce diagnostic. Deux ont répondu dans les délais, un hors délai. Madame le Maire présente les devis reçus ainsi que l'analyse des offres réalisée par MMD 54.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Retient le devis du bureau d'études Rainette de Pompey, pour un montant de 11 250 € HT ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

9 voix pour

030_2025 - CDG 54 - Contrat groupe prévoyance maintien de salaire - nouveau contrat 2026 - 2031

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.



Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)



L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à **hauteur de 10,87 €**.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01 janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à **hauteur de 15 €/mois/agent**.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter **du 01 janvier 2026**.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document en découlant.

9 voix pour

031_2025 - Association foncière - nomination de 4 délégués

Madame le Maire informe le conseil municipal que le mandat de 6 ans des membres du bureau de l'association foncière est arrivé à échéance.

Elle rappelle que cette association foncière est composée de 4 membres nommés par la Chambre d'Agriculture, de 4 membres nommés par le conseil municipal ainsi que du maire ou de son représentant.

Elle présente le courrier de la Chambre d'Agriculture désignant :

- Monsieur BROUILLOT Simon
- Madame TOUSSAINT Laurence
- Monsieur THOUVENIN Gérard
- Monsieur MARTIN Noël



Puis elle invite le conseil municipal à nommer également 4 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité désigne :

- Monsieur ARCIONI Jacques
- Monsieur RAPENNE Michel
- Monsieur THOUVENIN Francis
- Monsieur PRIVET Frédéric

9 voix pour

032_2025 - Syndicat des eaux - rapport d'activités 2024

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités que le Syndicat des Eaux de Manonviller / Ogéviller nous a transmis concernant le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2024 ainsi que le rapport du délégataire.

Le conseil municipal prend acte du rapport de 2024 du Syndicat des Eaux de Manonviller / Ogéviller ainsi que celui du délégataire.

9 voix pour

033_2025 - Organisation du 11 novembre 2025

Mme le Maire propose au conseil municipal de maintenir la cérémonie, du 11 novembre, avec invitation des enfants (courrier personnalisé) et des habitants.

Elle précise que les anciens combattants de l'AMC Marainviller / Thiébauménil ne seront pas présents cette année car ils interviennent par alternance dans 6 communes lors des cérémonies du 11 novembre et du 8 mai.

Mme le Maire propose que cette cérémonie se déroule à 10 h 30 : dépôt de gerbe, fleurs et drapeaux remis aux enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte le déroulement proposé par Mme le Maire pour la cérémonie du 11 novembre 2025.

9 voix pour

034_2025 - Cérémonie des vœux 2026

Madame le Maire rappelle au conseil municipal l'organisation annuelle de la cérémonie des vœux. Elle propose de reconduire cet événement et d'y associer comme tous les ans un accueil particulier pour les nouveaux habitants de 2023 (remise de chocolats) ainsi que pour les bébés nés en 2023 (offre de vêtements).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Maintient la cérémonie des vœux ;
- Fixe la date au samedi 3 janvier 2025 à 18 h 30 ;
- Valide le déroulement proposé par Madame le Maire :
- traiteur à M. Gérard Anthony
- Caves Saint-Charles pour les boissons
- Commerces locaux pour les autres achats nécessaires
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget primitif 2026

9 voix pour



Madame le Maire rappelle l'organisation du repas annuel amical à la salle polyvalente, destiné aux personnes âgées de 65 ans et plus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Reconduit cette manifestation pour les personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans au cours de l'année ;
- Fixe la date du samedi 07 février 2026 pour cet événement ;
- Confie la préparation et le service du repas à M. Streiff, traiteur ;
- Précise que les autres dépenses (boissons, nappes, etc.) seront réalisées auprès de divers commerces locaux ;
- Fixe à 35 € la participation des conjoints n'ayant pas l'âge requis ou des personnes ne résidant pas dans la commune.
- Décide d'offrir une carte cadeau d'une valeur de 25 € à chaque personne ne pouvant assister au repas ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- Inscrira les crédits nécessaires au budget primitif 2026

9 voix pour

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h15.

